

leurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement.

- Première assemblée générale.** 4. Lorsque et aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité d'Hamilton, en en donnant aux moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge pendant un an après leur élection. 5
- Avis.** 10
- Bureau des directeurs.** 15
- Paiement des actions.** 5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de trente jours devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations d'assurance avant qu'une somme de pas moins de vingt-cinq mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites. 20
- Montant à verser avant de commencer les affaires.** 25
- Directeurs et officiers.** 6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada et seront élus après l'expiration de l'année pour laquelle le bureau qui sera élu en vertu des dispositions de la quatrième section restera en charge, à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Hamilton le jour anniversaire de la première élection de directeurs, et au même jour ou à tel autre jour de chaque année subséquente, qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné pas moins de dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu au scrutin, et les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que plus de sept personnes paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre 30 35 40 45 50
- Assemblée pour l'élection des directeurs.**
- Mode d'élection.**